

Règlement d'organisation (RO)

de la Commune Mixte de Loveresse

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL	3
A.3 L'ASSEMBLÉE BOURGEOISE	4
A.4 LE CONSEIL COMMUNAL	5
A.5 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	6
A.6 LES COMMISSIONS	6
A.7 LE PERSONNEL COMMUNAL	7
A.8 LE SECRÉTARIAT	7
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE	7
B.2 INITIATIVE	8
B.3 PÉTITION	8
C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE COMMUNALE	9
C.1 GÉNÉRALITÉS	9
C.2 VOTATIONS	10
C.3 ÉLECTIONS EN ASSEMBLÉE COMMUNALE	11
D. ÉLECTIONS PAR LES URNES	14
D.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
D.2 ÉLECTIONS SELON LE SYSTÈME MAJORITAIRE	19
E. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX	23
E.1 PUBLICITÉ	23
E.2 INFORMATION	23
E.3 PROCÈS-VERBAUX	24
F. TÂCHES	25
F.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES	25
F.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES	25
G. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	26
G.1 RESPONSABILITÉS	26
G.2 VOIES DE DROIT	27
H. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	27
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	28
ANNEXE I: COMMISSIONS	29
<i>Commission d'urbanisme</i>	29
<i>Commission des finances</i>	29
<i>Commission technique (Service des Eaux et Travaux Publics)</i>	29
ANNEXE II: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ	31
APPENDICE I: TEXTES LÉGISLATIFS IMPORTANTS POUR LES COMMUNES MIXTES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA GESTION	32

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Article premier Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) l'assemblée bourgeoise,
- c) le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- e) l'organe de vérification des comptes, et
- f) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences

a) Elections

Art. 3 ¹ Le corps électoral élit par la voie des urnes

- a) le président de l'assemblée communale ;
- b) le maire
- c) les autres membres du conseil communal.

²L'assemblée élit le vice-président de l'assemblée communale.

b) Objets

Art. 4 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements;
- b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs ;
- c) approuve les comptes annuels;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 30'000 francs,
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,

- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil ;
- g) désigne l'organe de vérification des comptes ;
- h) décide le transfert à des tiers de toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles dans les domaines suivants :
 - Service social
 - Sapeurs-pompiers

Dépenses périodiques **Art. 5** Pour les dépenses périodiques, la compétence est cinq fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 6** ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil communal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 7** ¹ Le conseil communal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil communal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 8** Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 L'assemblée bourgeoise

Elections **Art. 9** L'assemblée bourgeoise élit

- a) son président;
- b) son vice-président;
- c) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans l'annexe 1 au présent règlement.

Compétences	<p>Art. 10 L'assemblée bourgeoise</p> <ul style="list-style-type: none">a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances;b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens;c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.
Procédure	<p>Art. 11 ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise.</p> <p>² Le secrétaire communal tient le procès-verbal.</p>
Droit de proposition du conseil communal	<p>³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 10, lettre b, sont traités.</p>
Signatures	<p>Art. 12 ¹ Le président de l'assemblée bourgeoise et le secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.</p> <p>² Si le président de l'assemblée bourgeoise, respectivement le secrétaire est empêché, le vice-président de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.</p>

A.4 Le conseil communal

Principe	<p>Art. 13 Le conseil communal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.</p>
Nombre de membres	<p>Art. 14 Le conseil communal se compose de sept membres, y compris le maire.</p>
Compétences	<p>Art. 15 ¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</p> <p>² Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle.</p> <p>⁴ Le conseil communal accorde l'indigénat communal.</p> <p>⁵ Le conseil communal dispose d'un crédit libre de CHF 5'000.- par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.</p> <p>⁶ Le conseil communal nomme les membres des commissions et engage le personnel communal.</p> <p>⁷ Il peut être habilité ou contraint à édicter des ordonnances par des dispositions réglementaires.</p>

Délégation de compétences décisionnelles

Art. 16 ¹ Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures

Art. 17 ¹ Le maire et le secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

² Si le maire est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire et l'administrateur des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur des finances est empêché, le secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.5 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 18 ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire désignée annuellement par l'assemblée communale.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.6 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 19 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'orga-

nisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 20 ¹ Le corps électoral ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 21 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.7 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 22 Le conseil communal engage le personnel par contrat écrit de droit privé. Il édicte un cahier des charges pour chaque employé.

A.8 Le secrétariat

Statut

Art. 23 Le secrétaire du conseil communal, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 24 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

B.2 Initiative

Principe	Art. 25 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.
Validité	² L'initiative aboutit si <ul style="list-style-type: none">– au moins un dixième du corps électoral l'a signée;– elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 26;– elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;– elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;– elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;– elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Communication	Art. 26 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.
Examen	² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative. ³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.
Délai de dépôt	⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen. ⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 27 ¹ Le conseil communal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 25, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 28 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Pétition

Art. 29 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans

le délai de 6 mois.

C. Procédure devant l'assemblée communale

C.1 Généralités

Dates des assemblées communales	<p>Art. 30 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. <p>² Le conseil communal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.</p> <p>³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.</p>
Convocation	<p>Art. 31 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 32 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p>
Prise en considération de propositions	<p>Art. 33 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée communale.</p> <p>² Le président soumet la proposition à l'assemblée.</p> <p>³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 34 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Présidence	<p>Art. 35 ¹ Le président dirige les délibérations. Si le président est empêché, le vice-président le remplacera.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p>

³ Le président décide des questions relevant du droit.

Ouverture

Art. 36 Le président

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 37 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 38 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande si elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 39 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 *Votations*

Généralités

Art. 40 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 41 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la li-

	<p>bre volonté du corps électoral s'exprime.</p> <p>² Le président</p> <ul style="list-style-type: none">- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 42).
Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 42 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande : "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président propose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 43 Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 42 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 44 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p>² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 45 Le président vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.</p>
Votation consultative	<p>Art. 46 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil communal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p> <p>² Le conseil communal n'est pas lié par une telle prise de position.</p> <p>³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 40 ss).</p>
C.3 Elections en assemblée communale	
Eligibilité	<p>Art. 47 ¹ Sont éligibles</p>

	<ul style="list-style-type: none">a) au conseil communal ainsi qu'à la présidence et la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune ;b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale ;c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement ;d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.
Incompatibilités en raison de la fonction	<p>Art. 48 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>² Le conseil communal établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p>³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	<p>Art. 49 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil communal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).</p>
Règles d'élimination	<p>Art. 50 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 49, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.</p> <p>² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p>
Obligation de signaler ses intérêts	<p>Art. 51 Toute personne candidate au conseil communal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.</p>
Durée du mandat	<p>Art. 52 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.</p> <p>² Les membres du conseil communal se divisent en deux séries de 3, respectivement 4 qui se renouvellent alternativement tous les deux ans. Les places devenues vacantes en cours de périodes sont repourvues pour le reste de cette période. Le conseil communal désigne son vice-président chaque année.</p>
Rééligibilité	<p>Art. 53 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une</p>

	<p>nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.</p> <p>² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.</p> <p>³ Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil communal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents des commissions.</p>
Procédure électorale	<p>Art. 54</p> <p>a) Le président invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions.</p> <p>b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.</p> <p>c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.</p> <p>d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.</p> <p>e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.</p> <p>f) Les personnes jouissant du droit de vote</p> <ul style="list-style-type: none">- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ;- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. <p>g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.</p> <p>h) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués ;- séparent les bulletins nuls des bulletins valables ;- procèdent au dépouillement.
Nullité du scrutin	<p>Art. 55 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.</p>
Bulletins nuls	<p>Art. 56 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.</p>
Suffrages nuls	<p>Art. 57 ¹ Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none">- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ;- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ;- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. <p>² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.</p>
Résultats	<p>Art. 58 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.</p>

Second tour	<p>² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.</p> <p>Art. 59 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pouvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p>
Protection des minorités	<p>Art. 60 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.</p>
Tirage au sort	<p>Art. 61 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.</p>

D. Elections par les urnes

D.1 Dispositions générales

Droit de vote	<p>Art. 62</p> <p>Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.</p>
Vote par correspondance	<p>Art. 63</p> <p>Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.</p>
Vote par procuration	<p>Art. 64</p> <p>Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p>
Jours d'élection	<p>Art. 65</p> <p>¹ Les jours d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.</p> <p>² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.</p>
Heures d'ouverture des locaux de vote	<p>Art. 66</p> <p>¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h00 à 11h00 le jour du scrutin (dimanche).</p>

Impression des bulletins électoraux

Art. 67

¹ Le secrétaire communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il commande pour tous les électeurs :
– des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
– des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.

⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁵ Les candidats à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats manquants.

Carte de légitimation

Art. 68

¹ Le secrétaire communal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 69, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation contient les indications suivantes:
a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur;
b) renseignements sur les élections auxquelles l'électeur a le droit de participer;
c) date de l'élection.

³ Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable avant le jour du scrutin avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation du passeport ou de la carte d'identité.

Envoi du matériel d'élection	<p>Art. 69</p> <p>¹ Le corps électoral reçoit les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel d'élection communal.</p> <p>² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.</p>
Matériel de propagande	<p>³ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.</p>
Tirage des bulletins électoraux	<p>Art. 70</p> <p>Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.</p>
Bureau électoral	<p>Art. 71</p> <p>¹ Le conseil communal élit le bureau électoral et son président pour chaque scrutin. Le bureau électoral est composé de trois personnes.</p> <p>² Pour les votations portant sur plusieurs objets ainsi que pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.</p> <p>³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.</p>
Tâches	<p>Art. 72</p> <p>¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.</p> <p>² Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.</p> <p>³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans et devant le local de vote et empêche tout acte illicite. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.</p>

Nullité du scrutin	<p>Art. 73</p> <p>¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins électoraux timbrés rentrés.</p> <p>² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.</p>
Répétition du scrutin	<p>³ Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. Aucune nouvelle liste de candidats ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.</p>
Validité du scrutin	<p>⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.</p>
Détermination des résultats	<p>Art. 74</p> <p>¹ Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.</p> <p>² L'admissibilité du dépouillement anticipé est régie par l'article 19 de l'ordonnance cantonale sur les droits politiques (ODP).</p>
Recomptage en cas de résultats très serrés	<p>Art. 75</p> <p>¹ Si le résultat définitif d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le conseil communal ordonne un recomptage.</p> <p>² L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.</p>
Affichage des résultats	<p>Art. 76</p> <p>¹ Le secrétaire communal doit immédiatement afficher dans les locaux de vote ou diffuser par les autres canaux usuels les résultats de chaque scrutin.</p>
Validation	<p>² Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal</p> <ul style="list-style-type: none">- s'il n'y a aucun vice à éliminer,- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection et- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
Publication	<p>³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.</p>
Avis d'élection	<p>⁴ Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.</p>

Procédure en cas
d'irrégularités; dénon-
ciation

Art. 77

¹ Toute personne peut dénoncer au conseil communal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une élection.

² Le conseil communal ordonne une enquête si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.

³ Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Procès-verbal du
scrutin

Art. 78

¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

² Le procès-verbal doit contenir:

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral,
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom des personnes élues.

³ Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que le secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.

Conservation du ma-
tériel électoral

Art. 79

¹ Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal.

² Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables.

³ Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le secrétaire communal détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.

	<p>Art. 80</p> <p>¹ Le recours relatif à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection doivent être déposés auprès du préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.</p> <p>² Le délai commence à courir, pour les élections, le jour suivant le scrutin.</p> <p>³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.</p>
Recours	

D.2 Elections selon le système majoritaire

	<p>Art. 81</p> <p>¹ Les élections partielles de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les deux ans, pendant le dernier trimestre.</p> <p>² La commune forme un cercle électoral.</p> <p>³ Le conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.</p>
Echéance électorale	
Cercle électoral	
Annnonce des élections	
Listes de candidats	<p>Art. 82</p> <p>¹ Les listes de candidats peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 11h).</p> <p>² Chaque liste de candidats doit être signée par au moins 10 électeurs. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.</p> <p>³ Les électeurs ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.</p>

Motifs d'élimination	<p>Art. 83</p> <p>¹ Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction.</p> <p>² S'ils figurent sur plusieurs listes, le secrétaire communal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 11h). Ils seront biffés sur les autres.</p> <p>³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.</p>
Contenu des listes de candidats	<p>Art. 84</p> <p>¹ Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats.</p> <p>² Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.</p> <p>³ Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.</p>
Représentant	<p>Art. 85</p> <p>Les premiers signataires des listes ou, s'ils sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.</p>
Examen des listes de candidats et candidates	<p>Art. 86</p> <p>¹ Le secrétaire communal examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.</p> <p>² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 83, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.</p> <p>³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.</p>

Manque de candidatures	<p>Art. 87</p> <p>¹ Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.</p> <p>² Le secrétaire communal doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.</p>
Listes de candidats et candidates	<p>Art. 88</p> <p>¹ Le secrétaire communal numérote les listes de candidats dans l'ordre de leur dépôt.</p>
Publication	<p>² Il publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.</p>
Façon de remplir le bulletin électoral	<p>Art. 89</p> <p>¹ On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.</p> <p>² Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats et y porter le nom de candidats d'autres listes (panachage).</p> <p>³ Le cumul n'est pas autorisé.</p>
Nullité des bulletins électoraux	<p>Art. 90</p> <p>¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.</p> <p>² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:</p> <ul style="list-style-type: none">– s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,– s'ils ne contiennent que des noms de personnes n'étant pas candidates,– s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,– s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,– s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes. <p>³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.</p>

Nullité des noms	<p>Art. 91</p> <p>¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.</p> <p>² Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.</p>
Noms en surnombre	<p>Art. 92</p> <p>¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 91, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.</p> <p>² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.</p>
Premier tour de scrutin	<p>Art. 93</p> <p>¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.</p>
Majorité absolue	<p>² Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.</p> <p>³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.</p> <p>⁴ Lorsque trop de candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.</p> <p>⁵ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 95 est applicable en cas d'égalité des voix.</p>
Second tour de scrutin	<p>Art. 94</p> <p>¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un second tour.</p> <p>² Le nombre de candidats qui peuvent se présenter au second tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.</p>
Majorité relative	<p>³ Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.</p>
Tirage au sort	<p>Art. 95</p> <p>En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.</p>

Election tacite	Art. 96 Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.
Election complémentaire	Art. 97 Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.
Représentation des minorités	Art. 98 Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.
Prescriptions complémentaires	Art. 99 Les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques sont applicables par analogie aux questions relatives aux élections non traitées par le présent règlement.

E. Publicité, information, procès-verbaux

E.1 Publicité

Assemblée communale	Art. 100 ¹ L'assemblée communale est publique. ² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée. ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Conseil communal et commissions	Art. 101 ¹ Les séances du conseil communal et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du conseil communal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E.2 Information

Information du public	Art. 102 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
-----------------------	---

Renseignements **Art. 103** ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Législation sur l'information du public et sur la protection des données ² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales **Art. 104** L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

E.3 Procès-verbaux

a) Principe **Art. 105** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

b) Contenu **Art. 106** ¹ Le procès-verbal mentionne
a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
b) le nom du président ainsi que du rédacteur du procès-verbal,
c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants à la séance,
d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
e) les propositions,
f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
g) les décisions prises et le résultat des élections,
h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
i) le résumé des délibérations, et
j) la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal.
² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 107** ¹ Dans un délai maximum de 45 jours après l'assemblée, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³ Le conseil communal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil **Art. 108** ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

communal et des commissions

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

F. Tâches

F.1 Détermination des tâches

Principe

Art. 109 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer
a) Base légale

Art. 110 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

b) Quantité, qualité, coût, financement

Art. 111 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

F.2 Accomplissement des tâches

Principe

Art. 112 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations

² Le conseil communal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

Organes responsables de l'accomplissement des tâches

Art. 113 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité
a) de l'accomplir elle-même,
b) de la confier à une entreprise communale, ou
c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 114 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

G. Responsabilités et voies de droit

G.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 115 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Responsabilité disciplinaire

Art. 116 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil communal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil communal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 117 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite

commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

G.2 Voies de droit

Recours

Art. 118 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

H. Dispositions transitoires et finales

Annexe

Art. 119 L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édition du présent règlement.

Dispositions transitoires

Art. 120 ¹ Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte, sous réserve du 2^{ème} alinéa, pour déterminer la rééligibilité.

² Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'ancien règlement a duré moins de quatre années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Entrée en vigueur

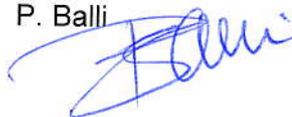
Art. 121 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 5 décembre 2000 et les autres prescriptions contraires.

³ Les dispositions de l'ancien règlement d'organisation relatives à la commission scolaire restent en vigueur jusqu'au 31.12.2018.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 25 juin 2018.

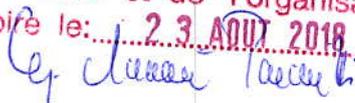
Le président :
P. Balli



La secrétaire:
V. Sprunger



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 23 AOÛT 2018



Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 24 mai 2018 au 25 juin 2018 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 19 du 23 mai 2018.

Lieu, date

La secrétaire:

Loveresse, le 26 juin 2018

.....

Annexe I: commissions

Commission d'urbanisme

Nombre de membres:	Trois
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Tâches:	Etude des dossiers de constructions avec proposition au conseil communal pour la délivrance des permis, surveillance des constructions communales
Compétences financières	Aucune
Signatures:	Président et secrétaire

Commission des finances

Nombre de membres:	Quatre
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieur:	Conseil communal
Tâches:	Préparer les décisions à prendre par le conseil communal en relation avec le budget et les comptes
Compétences financières :	Aucune
Signatures :	Président et secrétaire

Commission technique (Service des Eaux et Travaux Publics)

Nombre de membres:	Six
Membre d'office	Chefs des dicastères
Organe électoral:	Conseil communal
Supérieurs:	Conseil communal
Tâches:	Préparation des décisions à prendre par le conseil communal en relation avec la gestion technique du réseau d'eau et des routes

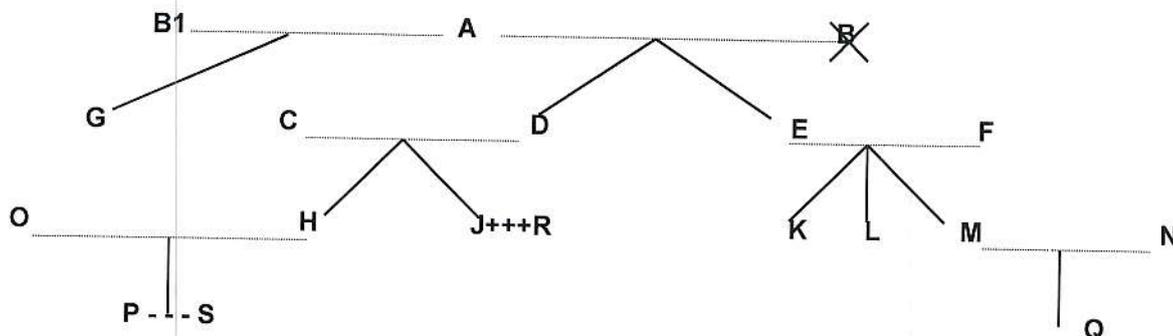
Compétences financières :

Aucune

Signatures

Président et secrétaire

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

_____	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil communal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil communal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Appendice 1: Textes législatifs importants pour les communes mixtes concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)
5. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
6. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
7. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111)
8. Loi sur l'aide sociale (RSB 860.1)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

ROB = Recueil officiel des lois bernoises

Les textes législatifs sont disponibles sur le site Internet du canton, à l'adresse suivante: https://www.belex.sites.be.ch/frontend/texts_of_law?locale=fr De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.